



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-084

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

14-2018-10-08-024 - 00206BBA0BBF181017153313 (18 pages) Page 3

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados**

14-2018-10-08-023 - Nomination des commissaires du gouvernement, titulaire et adjoint, auprès de la SAFER de Normandie au 08 10 2018 (2 pages) Page 22

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2018-10-19-003 - Arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (16 pages) Page 25

14-2018-10-19-002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral modifié du 20 août 1986 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS prescrivant la remise à niveau des dispositifs de franchissement piscicole et la mise en conformité des ouvrages vis-à-vis de l'obligation de respect du Débit Minimum Biologique (6 pages) Page 42

14-2018-10-18-007 - Barème indemnisation des dégâts de gibier valable du 1er janvier au 31 décembre 2018 : perte de récolte des prairies dans le Calvados (1 page) Page 49

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)**

14-2018-10-22-001 - Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 22 octobre 2018 à Mme SERET (2 pages) Page 51

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2018-10-15-003 - Déclaration de Services à la personne - Mme E. PARDOEN - arrêté du 15 octobre 2018 - SAP/840778989 (2 pages) Page 54

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

14-2018-09-28-008 - 18-48 subdélégation de signature\_chorus (4 pages) Page 57

## **Préfecture du Calvados**

14-2018-10-19-004 - Arrêté du 19 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située à PONT L'EVEQUE (2 pages) Page 62

14-2018-10-19-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Musée franco-britannique de la Batterie de Merville (5 pages) Page 65

## **Sous-préfecture de Lisieux**

14-2018-10-18-006 - Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville Normandie (4 pages) Page 71

# Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-10-08-024

00206BBA0BBF181017153313

*l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du 7 avril 1939, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaines des captages de PRAIRIE I appartenant au syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de CAEN.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CALVADOS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**  
Direction de la Santé Publique  
Pole Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados**

=====

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL DU**

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX, DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES, COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DU 7 AVRIL 1939, PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DES CAPTAGES DE PRAIRIE I APPARTENANT AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CAEN**

-----

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre IV,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L311-1 et L 312-1,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine

agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**VU** les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport en date du 16 juin 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 7 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de CAEN en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable et autorisant à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits,

**VU** la délibération du conseil municipal de CAEN en date du 9 juillet 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de Prairie I et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat RESEAU à étendre ses compétences à la production d'eau potable et à modifier ses statuts en conséquence,

**VU** la délibération du comité syndical de RESEAU du 4 février 2014 engageant le syndicat à reprendre les obligations prises antérieurement par ses membres concernant les productions d'eau potable,

**VU** la délibération du comité syndical de RESEAU en date du 26 septembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les captages de Prairie I,

**VU** le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 1er juin 2018,

**VU** les avis exprimés pendant les consultations administratives Interservices,

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 22/08/2018,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2018,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

**Considérant** que les captages de la Prairie participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la ville de CAEN depuis 1939.

**Considérant** que les captages de la Prairie participent à l'alimentation en eau potable de 17% de la population de la ville de CAEN, soit environ 19 500 habitants, et que ces captages représentent une ressource essentielle à l'alimentation en eau potable et à la sécurisation de cette alimentation,

**Considérant** que la ville de CAEN doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Section I Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 : Formulation de la décision**

Le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen est dénommé le bénéficiaire du présent arrêté.

**Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général :**

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par le bénéficiaire pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, à partir des forages A et B et du puits D de Prairie I, situés sur la commune de CAEN,
2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. La collectivité est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Section II**

### **Modification de l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

#### **Article 2 : Formulation de la décision**

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de CAEN en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable et autorisant à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits, valant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du Code de l'Environnement, est modifié et complété par les prescriptions ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1939 mentionné ci-dessus devient le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen.

#### **Article 3 : Sites d'implantation**

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains, visés ci-après et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés :

POINT D'EAU	Indice National de Classement	Parcelle cadastrale	COMMUNE
Puits D	001198X0037	Section NV n°4	CAEN
Forage A	01198X0034	Section NV n°3	
Forage B	01198X0035	Section NM n°20	

#### **Article 4 : Caractéristiques des moyens de prélèvement**

Les forages sont des installations permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'un porté à connaissance, suivi éventuellement d'une demande d'autorisation, avant réalisation.

#### **Article 5 : Caractéristiques du prélèvement**

Les captages de Prairie I (forages A et B et puits D) sont autorisés pour un débit total de 630 m<sup>3</sup>/heure, n'excédant pas un volume maximum-journalier de 15 000 m<sup>3</sup>.

Le volume total annuel de prélèvement est précisé, il est de 5 475 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la

charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

#### **Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m<sup>3</sup>, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### **Article 8 : Enregistrements des données**

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) des compteurs volumétriques à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

*L'autorité préfectorale peut, par arrêté spécifique ou général, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement et de transmission à l'autorité administrative, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.*

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service chargé de la police de l'eau; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

#### **Article 9 : Transmission des données**

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique, au service chargé de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

#### **Article 10 : Engagements**

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.



Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 11 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit être alors retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et plus particulièrement à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, article 13, relatif à l'abandon des forages.

#### **Article 12 : Arrêtés complémentaires relatifs aux prélèvements d'eau**

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles, relatives aux prélèvements d'eau, afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

#### **Article 13 : Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des captages de Prairie I (forages A et B et puits D), appartenant au syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, est autorisée.

#### **Article 14 : Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation**

La localisation des captages de Prairie I (forages A et B et puits D) est précisée à l'article 3 du présent arrêté.

L'accès aux ouvrages se fait directement à partir du boulevard des Baladas pour le puits D, et par une voirie communale, pour les forages A et B.

Les conditions d'exploitation des captages de Prairie I (forages A et B et puits D) sont précisées à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Eaux prélevées et distribuées**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et

l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 16 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau**

##### **Article 16-1 : Etude de vulnérabilité vis-à-vis des actes de malveillance**

L'étude, caractérisant la vulnérabilité des installations de captage, production et distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance, devra être réalisée selon les modalités prévues à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique.

##### **Article 16-2 : Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

##### **Article 16-3 : Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution de l'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

### **Section IV Périmètres de protection**

#### **Article 17 : Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de Prairie I, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

##### **Article 17-1 : Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	COMMUNE	PARCELLE CADASTREE	SUPERFICIE
Puits D	CAEN	Section NV n°4	4 227 m <sup>2</sup>
Forage A		Section NV n°3 pour partie et portion de la rue Joseph Philippon cadastrée en section NV n°5p.	environ 400 m <sup>2</sup>
Forage B		Section NM n°20 pour partie et portion de la voie prolongeant la rue Joseph Phillippon et le boulevard des Baladas cadastrée en section NV n°5p.	environ 400 m <sup>2</sup>

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures, qui entourent ces périmètres de protection, devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura

constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence. Les clôtures et portails, interdisant l'accès aux périmètres de protection immédiate, devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes ; ces dispositifs devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Les trop-pleins devront être munis de dispositifs interdisant la remontée des eaux ou la pénétration des animaux.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être exportés.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les terrains des forages A et B devront être nivelés et maintenus en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutefois, les zones marécageuses existantes dans le périmètre de protection immédiate du puits D seront conservées et entretenues, sans nouvelles plantations. Les actuelles canalisations d'eaux pluviales traversant le périmètre de protection immédiate du puits D seront déplacées.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **Article 17-2 : Périmètre de protection rapproché**

Le périmètre de protection rapprochée comporte une zone centrale et une zone périphérique, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Dans la zone centrale et la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **17-2-1 : Zone centrale et zone périphérique**

#### **1 – INTERDICTIONS**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, et de tout affouillement profond détruisant la couche argileuse protectrice de la nappe aquifère.

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets de toute nature. L'utilisation de tout déchet ou de déblais routiers comme remblais est interdite. Les déblais de la zone de stockage située entre la route de Louvigny (RD 212b) et la voie ferrée Paris-Cherbourg et à l'Ouest du puits D, seront évacués sans excaver le terrain, qui sera ensuite revégétalisé.

**1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,**

**1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles que puisard, puits dit filtrant, ancien puits,....**

**1.1.6 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles [autres que les épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes,....) visés à l'alinéa 2.1.3] ainsi que les installations de fabrication de compost,**

**1.1.7 - Nouveaux élevages de plein air porcins et de plein air avicoles,**

**1.1.8 - Retournement des prairies permanentes, sauf autorisation spécifique visée par la réglementation des zones vulnérables,**

**1.1.9 - Création et extension de cimetières.**

## **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public**

**1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.**

**1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.**

**1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles. L'entretien des abords des routes existantes et de la voie ferrée Paris-Cherbourg devra être régulièrement effectué.**

La voie verte présente au sud des captages, est interdite à tout engin motorisé sauf pour raison d'intervention indispensable. Son entretien est effectué par des moyens compatibles avec la protection de la ressource en eau et sans usage de produit chimique.

**1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.**

**1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages.**

**1.2.6 - L'utilisation de produits pesticides pour l'entretien des bois, talus, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes et des voies ferrées abandonnées ou en activité. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.**

**1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.**

Le stationnement des caravanes d'habitation est interdit sur le parking Est du parc des expositions (entre l'entrée principale du parking, les grillages du périmètre de protection immédiate du puits D, la voie ferrée Paris-Cherbourg et l'extrémité Ouest de la clôture du périmètre de protection immédiate du forage A). Le stationnement de véhicules sur le parking Est du parc des expositions mentionné précédemment est interdit dans un délai de 5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Dans le cadre de manifestations foraines du parc des expositions, le stationnement des caravanes d'habitation reste toléré dans l'enceinte du parc des expositions et en dehors du parking Est, défini ci-dessus.

**1.2.8 - Le stationnement et la circulation de véhicules à moteur le long de la voie ferrée Paris-Cherbourg et entre les forages A et B est interdit, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de production d'eau potable ou des réseaux connexes d'eau potable ou d'assainissement.**

Le parking enherbé, situé au Sud des captages et la voie latérale aux forages A et B et au puits D, seront interdits pour l'accueil, même temporaire, de caravanes et de rassemblements.

### **1.3 – Prescriptions relatives à l'écoulement des eaux**

**1.3.1 - Les fossés alimentant les ruisseaux du Grand Odon et de la Grande Noë doivent être régulièrement entretenus, sans détruire le substratum et sans détériorer les berges, pour éviter toute stagnation d'eau et une infiltration à travers les alluvions.**

L'ensemble des fossés, situés en amont des captages de Prairie I, doivent être entretenus tous les deux ans, et après chaque crue de l'Orne, afin de rétablir un écoulement naturel des eaux et d'éviter toute stagnation des eaux.

Le curage doit se faire de la manière la plus respectueuse du substratum et des berges. Pour ces entretiens, une procédure avec cartographie est mise à disposition des intervenants par le bénéficiaire de l'arrêté.

**1.3.2 -Déboisements, suppression des talus et des haies, comblement des fossés d'évacuation des eaux. L'exploitation du bois reste autorisée, ainsi que le déboisement de la peupleraie située sur les parcelles cadastrées (NN/35-NN/36-NN/03-NN/39-NN/41-NN/01-NN/40-ZM/31) pour un réaménagement en zone naturelle, n'imperméabilisant pas les terrains.**

### **1.4 – Autres interdictions**

**1.4.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, dans un rayon de 200 mètres des ouvrages de captage, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,**

**1.4.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.**

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites et d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

**1.4.3 – Installations foraines détruisant le remblai imperméable du parking Est du parc des expositions (entre l'entrée principale du parking, les grillages du périmètre de protection immédiate du puits D, la voie ferrée Paris-Cherbourg et l'extrémité Ouest de la clôture du périmètre de protection immédiate du forage A) ou rejetant les eaux de lavage ou usées sur le parking ou dans les fossés avoisnants.**

Sur le reste du parc des expositions, ces manifestations seront tolérées.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées et ceux relevant du règlement sanitaire départemental**

**2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'Installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage.**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Les autorisations au titre de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

### **2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles**

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

### **2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes)**

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Les épandages sont interdits dans un rayon de 200 mètres par rapport aux ouvrages de captage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

### **2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

### **2.1.5 – Pratiques de pâturage.**

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.

Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être implantés à plus de 200 mètres des ouvrages de captages, et si nécessaire, aménagés pour limiter les risques de détérioration des sols et de ruissellement en direction des captages et des ruisseaux.

## **2.2.- L'habitat (existant et à venir)**

**2.2.1** – Dans la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, l'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

Les installations d'assainissement des eaux usées pour les habitations, situées dans le périmètre de protection rapprochée, seront vérifiées et, si nécessaire, remises aux normes.

**2.2.2** – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

**2.2.3** – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

## **2.3. - Puits, forages et piézomètres existants**

Les puits, forages ou piézomètres existants devront présenter toute garantie étanchéité ou devront être comblés conformément à la réglementation en vigueur. Les forages devront être cimentés en tête et protégés en surface par une dalle en béton annulaire d'au moins 1 m de rayon, massive et sans fissure. La tête des forages ou des piézomètres sera rehaussée au-dessus de la cote maximale connue des crues, et d'au moins 0,5 m par rapport au sol, ou incluse dans un citerneau fermé hermétiquement par un couvercle étanche. Le système de pompage devra permettre un fonctionnement sans ouverture du capot de protection. Les ouvrages seront entièrement clôturés.

Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement des animaux est interdit dans un rayon de 10 m autour des forages.

## **2.4. – Voies de communication – Systèmes d'alerte**

Pour protéger les captages de Prairie I, la collectivité devra mettre en place en liaison avec les services concernés, des systèmes d'alerte et des plans d'intervention en cas d'accident ou de déversement de substances polluantes sur la portion de route comprise entre le boulevard des Baladas et la route départementale n°212 b vers LOUVIGNY, ainsi que sur la voie ferrée Paris-Cherbourg.

Ces systèmes devront permettre un traitement rapide écartant l'infiltration des substances et de prendre les mesures de protection nécessaires.

### **17-2-2 : Zone centrale**

Dans la zone centrale du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent:

1 - Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides ou solides et de fientes,

2 - Interdiction de tout point d'affouragement permanent et interdiction de tout point d'abreuvement à moins de 200 m des ouvrages de captage,

3 - Interdiction de créer des mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 m des ouvrages de captage,

4 - Les parcelles cultivées seront remises en herbe ou boisées,

5 - Limitation de la fertilisation (minérale et organique) à 100 uN/ha/an, avec fractionnement des apports,

6 - Interdiction de tout système d'assainissement non collectif par l'intermédiaire d'épandages souterrains ou de puits drainants verticaux,

7 - Interdiction de creuser des tranchées pour la pose de canalisations ou de câbles et de réaliser des fondations profondes, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée, de celles prévues dans l'enceinte du parc des expositions et de celles destinées à l'exploitation et à l'entretien ou à l'amélioration de la protection des actuels captages ou à de futurs captages d'alimentation en eau potable et de celles destinées à l'adduction d'eau potable, pouvant constituer des axes de drainage préférentiel,

8 -En cas de nécessité, le salage est autorisé, avec la mise en place d'un suivi quotidien de la conductivité, permettant une vigilance particulière sur l'évolution des taux de chlorures dans les eaux exploitées (eaux brutes) des captages de Prairie I, et jusqu'à une semaine après les derniers salages.

**Article 18 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados**

Sont applicables, sans être renforcées, les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole,

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

**Article 19 : Travaux et aménagements à réaliser**

L'ensemble des travaux et aménagements suivants devront être exécutés dans un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation pour lesquels le délai est porté à CINQ ANS.

Les travaux et aménagements seront à la charge du bénéficiaire.

Leurs réalisations seront assurées par le bénéficiaire et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental,..) concernés, en liaison avec le bénéficiaire.

• 1) Aménagements des captages

- 1- surélévation de la tête des forages A et B en alignement sur la cote du plancher du local du puits D,
- 2- pour le forage A, construction d'un ouvrage maçonné autour du forage, avec un sol bétonné et étanche, surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du parking actuel,
- 3- installation d'une vanne sur le forage B pour des opérations de déconnection,
- 4- installation de compteur individuel sur tous les ouvrages de Prairie I (forages A et B, puits D),
- 5- entretien du fond des forages, en enlevant les matériaux métalliques ou inertes.

• 2) Aménagements des périmètres de protection immédiate

- 1- agrandissement des périmètres de protection immédiate des forages A et B, à environ 20m x 20m,
- 2- autour des forages A et B, les terre-pleins clôturés seront imperméabilisés, avec une pente dirigée vers l'extérieur des captages,
- 3- reprise de la clôture Est du périmètre de protection immédiate du puits D,
- 4- reprise de la protection des piézomètres situés dans le périmètre de protection immédiate du puits D,
- 5- détournement des deux canalisations d'eaux pluviales traversant le périmètre de protection immédiate du puits D,
- 6- fermeture à clef des enclos des périmètres de protection immédiate des captages.



### • 3) Aménagements à la périphérie des captages

- 1- nécessité d'envisager un nouveau tracé pour écarter les canalisations d'eaux pluviales des périmètres de protection immédiate des captages,
- 2- nécessité de reprendre le réseau d'eaux usées à proximité des captages et de l'écarter des périmètres de protection immédiate des captages,
- 3- construction d'un merlon en terre d'au moins 0,5 m de hauteur entre le puits D et le parking Est du parc des expositions,
- 4- construction d'un muret entre le puits D et le forage B, le long de la route,
- 5- nivellement de la parcelle du forage B, dans un rayon de 50 m autour des limites du périmètre de protection immédiate du forage B, avec des matériaux inertes imperméables, pour éviter toute stagnation d'eau, avec une pente dirigée vers l'extérieur du forage,
- 6- construction d'un caniveau bétonné et étanche, régulièrement entretenu, en contrebas de la voie ferrée Paris-Cherbourg, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée et évacuation de ces eaux vers l'extérieur des captages en direction du réseau des eaux pluviales du parc des expositions,
- 7- reprise du remblai du parking Est du parc des expositions avec pose d'un enrobé étanche et création d'une pente pour écarter les eaux pluviales du forage A et du puits D,
- 8- nécessité de prévoir l'installation de points de rejet pour les eaux de lavage des installations foraines sur le parking Est du parc des expositions,
- 9- interdiction de circulation pour tout véhicule à moteur dans les deux passages souterrains reliant le parking, situé au Sud des captages et le parc des expositions, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de captage ou des réseaux connexes d'eau potable et d'assainissement,
- 10- suppression de la route d'accès, à partir du boulevard des Baladas,
- 11- aménagements pour une interdiction de circulation et de stationnement de véhicules le long de la voie ferrée Paris-Cherbourg et entre les forages A et B, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de captage ou des réseaux connexes d'eau potable et d'assainissement,
- 12- suppression des stationnements de véhicules, situés au Sud des captages, et remise en prairie permanente des parcelles,
- 13- entretien régulier des abords de routes et voie ferrée Paris-Cherbourg,
- 14- entretien bisannuel et après chaque crue de l'Orne de tous les fossés en amont pour rétablissement d'un écoulement naturel des eaux. Le curage des fossés doit se faire de la manière la plus respectueuse du substratum et des berges.

15- suppression des décharges sauvages. Les déblais de la décharge (*ou de la zone de stockage*) située à l'Ouest du puits D, entre la route de Louvigny (RD 212b) et la voie ferrée seront évacués sans excaver le terrain qui sera ensuite revégétalisé.

### 4) Recommandations

- 1- amélioration de la gestion des eaux pluviales pour les parkings temporaires et non aménagés situés au Nord des captages et du parking permanent aménagé pour la « voie verte » longeant la route de Louvigny.
- 2- conservation du réseau de piézomètres et reprise de la protection des piézomètres du centre ville de Caen vis-à-vis des ruissellements d'eaux de surface, avec des têtes étanches et une margelle cimentée étanche.
- 3- reprise de l'entretien du collecteur des eaux pluviales de la carrière souterraine de Fleury sur Orne.

### Article 20 : Documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection des captages de Prairie I sont annexés aux plans locaux d'urbanisme des communes de CAEN et LOUVIGNY, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les maires des communes concernées devront transmettre un justificatif attestant que les servitudes et documents ont été annexés aux plans locaux d'urbanisme.

#### **Article 21 : Servitude de passage**

La servitude de passage, instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

#### **Article 22 : Droit de préemption**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer, s'ils le souhaitent, un droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 23 : Utilisation du sol**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### **Section V Dispositions générales**

#### **Article 24 : Mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

#### **Article 25 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection des captages de Prairie I (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au conseil syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra immédiatement être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

#### **Article 26 : Notification, publicité et information**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie- territoriale du dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 27 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

### **Article 29 : Contrôle de l'administration**

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé - délégation territoriale du Calvados et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **Article 30 : Sanctions**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

### **Article 31 : Mentions d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- Le Maire de CAEN,
- Le Président du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen ,
- Le Maire de LOUVIGNY,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Fait à CAEN, le **8 OCT. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

#### **Liste des annexes jointes :**

- A1-Plans des périmètres de protection immédiate des forages A et B
- A2-Plan parcellaire des périmètres de protection
- A3-Plan de servitude de passage
- A4- Etat parcellaire



Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2018-10-08-023

Nomination des commissaires du gouvernement, titulaire  
et adjoint, auprès de la SAFER de Normandie au 08 10

*Décision ministérielle de nomination des commissaires du gouvernement, titulaire et adjoint,  
auprès de la SAFER de Normandie.*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes  
publics

## DECISION

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Normandie ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 20 juin 2017 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hugues Perrin en tant que commissaire du Gouvernement placé auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Normandie.

Article 2. - A compter de cette même date, Monsieur Bernard Trichet, directeur départemental des finances publiques du département du Calvados, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Normandie.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

08 OCT. 2018

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**DECISION**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, Monsieur Michel Girondel, administrateur des finances publiques adjoint affecté à la direction départementale des finances publiques du Calvados, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Normandie.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 08 OCT. 2018

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-10-19-003

Arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des communes  
concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et  
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels,  
*Arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information  
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et*  
miniers et technologiques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL**  
**modifiant l'arrêté du 22 novembre 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation**  
**d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et**  
**technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R. 125-27 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1333-22 et R 1333-29 ;

**VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

**VU** le décret n°2017-1756 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Manche et le Calvados

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 et du 5 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 portant approbation du plan d'exposition aux risques de mouvement de terrain de Trouville Villerville Criqueboeuf ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles pour les communes d'Houlgate, Auberville et Villers sur Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1997, portant approbation du plan de prévention des risques du mouvement de terrain pour la commune de Gonnevilliers sur Mer ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2002 et du 23 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques de Mouvement de terrain du Mont Canisy et de son versant nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont-Saint-Quentin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées de la Touques moyenne et de l'Orbiquet ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées du Noireau et de la Vère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société EPC France (ex Nitrobickford) de Boulon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Dépôts de Pétroles Côtiers ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la base vallée de la Touques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 portant prescription du plan de prévention des risques d'effondrement des terrains des anciennes mines de fer de May-sur-Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Port-en-Bessin-Huppain et Commes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux du Bessin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Trouville Villerville Cricqueboeuf ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 constatant le retrait de la commune de Pont-Farcy de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée aux arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 et du 5 janvier 2018 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'obligation d'information prévue au I et au II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ces communes sont listées conformément à l'article R. 125-23 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées, ils sont également consultables en ligne sur le site de la préfecture du Calvados : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr).

**ARTICLE 4** – L'obligation d'information sur les risques prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes pour lesquelles un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est intervenu. Les arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 2 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture du Calvados.  
Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

**ARTICLE 5** – La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement. Le dossier communal pourra être consulté en mairie, à la DDTM et sur le site des services de l'État dans le Calvados : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr). Il comprendra :

- \* la liste des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et des risques miniers auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- \* la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- \* la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- \* le niveau de sismicité de la commune.

**ARTICLE 7** – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le

19 OCT. 2018

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Millerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Acqueville</b>	X																		
<b>Agy</b>	X																		X
<b>Amayé-sur-Orne</b>	X																		
<b>Amayé-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Amfréville</b>														X	X				
<b>Angoville</b>	X																		
<b>Anisy</b>	X																		
<b>Arganchy</b>	X																		
<b>Argences</b>	X																		
<b>Arromanches-les-Bains</b>	X						X												
<b>Asnelles</b>	X						X												
<b>Asnières-en-Bessin</b>	X																		
<b>Auberville</b>									X										
<b>Aubigny</b>	X																		X
<b>Audrieu</b>	X																		
<b>Aure-sur-Mer</b>	X																		
<b>Aurseulles</b>	X																		
<b>Authie</b>	X																		
<b>Authieux-sur-Calonne (les)</b>												X							
<b>Avenay</b>	X																		
<b>Balleroy-sur-Drôme</b>	X																		
<b>Banneville-la-Campagne</b>	X																		
<b>Banville</b>	X																		
<b>Barbery</b>	X		X																X
<b>Barbeville</b>	X																		
<b>Baron-sur-Odon</b>	X																		
<b>Barou-en-Auge</b>	X																		
<b>Basly</b>	X																		
<b>Bayeux</b>	X																		
<b>Bazenville</b>	X																		
<b>Bazoque (la)</b>	X																		
<b>Beaumais</b>	X																		
<b>Beaumesnil</b>	X																		
<b>Bellengreville</b>	X																		
<b>Bénerville-sur-mer</b>										X	X	X							
<b>Bénouville</b>													X	X					
<b>Bény-sur-Mer</b>	X																		

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Bernesq</b>	X																		X
<b>Bernières-d Ailly</b>	X																		
<b>Bernières-sur-mer</b>							X												
<b>Beuvillers</b>																	X		
<b>Biéville-Beuville</b>	X																		
<b>Bigne (la)</b>	X																		
<b>Blainville-sur-Orne</b>	X													X	X				
<b>Blay</b>	X																		
<b>Blonville-sur-mer</b>										X	X								
<b>Bonnemaison</b>	X																		
<b>Bonneville-la-Louvet</b>													X						
<b>Bonneville-sur-Touques</b>													X						
<b>Bonnoeil</b>	X																		
<b>Bons-Tassilly</b>	X																		
<b>Bougy</b>	X																		
<b>Boulon</b>	X		X	X															
<b>Bourguébus</b>	X																		
<b>Breuil-en-Auge (le)</b>																	X		
<b>Breuil-en-Bessin (le)</b>	X					X													X
<b>Brémoy</b>	X																		X
<b>Bretteville-le-Rabet</b>	X																		
<b>Bretteville-sur-Laize</b>	X		X	X															X
<b>Bretteville-sur-Odon</b>	X													X	X				
<b>Bricqueville</b>	X																		
<b>Bû-sur-Rouvres (le)</b>	X																		
<b>Bucéels</b>	X																		
<b>Cabourg</b>							X												
<b>Caen</b>	X													X	X				
<b>Cagny</b>	X																		
<b>Cahagnes</b>	X																		X
<b>Cahagnolles</b>	X																		
<b>Cairon</b>	X																		
<b>Cambe (la)</b>	X																		
<b>Cambes-en-Plaine</b>	X																		
<b>Campagnolles</b>	X																		
<b>Campigny</b>	X																		
<b>Canapville</b>													X						

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Millerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Canchy</b>	X																		
<b>Canteloup</b>	X																		
<b>Carcagny</b>	X																		
<b>Cardonville</b>	X																		
<b>Carpiquet</b>	X																		
<b>Cartigny-l'Épinay</b>	X																		X
<b>Castillon</b>	X																		
<b>Caumont-sur-Aure</b>	X																		
<b>Cauvicourt</b>	X																		
<b>Cauville</b>	X																		
<b>Cesny-aux-Vignes</b>	X																		
<b>Cesny-Bois-Halbout</b>	X																		
<b>Chouain</b>	X																		
<b>Cintheaux</b>	X																		
<b>Clarbec</b>													X						
<b>Clécy</b>	X																		
<b>Colleville-Montgomery</b>															X				
<b>Colleville-sur-Mer</b>	X																		
<b>Colombelles</b>	X												X	X					
<b>Colombières</b>	X																		
<b>Colombiers-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Colomby-Anguerny</b>	X																		
<b>Combray</b>	X																		
<b>Commes</b>	X																	X	
<b>Condé-en-Normandie</b>	X															X			
<b>Condé-sur-Ifs</b>	X																		
<b>Condé-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Coquainvilliers</b>																	X		
<b>Cordey</b>	X																		X
<b>Cormelles-le-Royal</b>	X																		
<b>Cormolain</b>	X																		
<b>Cossesseville</b>	X																		
<b>Cottun</b>	X																		
<b>Coudray-Rabut</b>													X						
<b>Courcy</b>	X																		
<b>Courseulles-sur-mer</b>							X												
<b>Courvaudon</b>	X																		



Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Crépon</b>	X																		
<b>Creully sur Seulles</b>	X																		
<b>Cricqueboeuf</b>									X										
<b>Cricqueville-en-Bessin</b>	X																		
<b>Cristot</b>	X																		
<b>Crocly</b>	X																		
<b>Croisilles</b>	X																		
<b>Crouay</b>	X																		
<b>Culey-le-Patry</b>	X																		
<b>Cussy</b>	X																		
<b>Cuverville</b>	X																		
<b>Damblainville</b>	X																		
<b>Deauville</b>											X	X	X						
<b>Démouville</b>	X																		
<b>Détroit (le)</b>	X																		
<b>Deux-Jumeaux</b>	X																		
<b>Dialan-sur-Chaîne</b>	X																		X
<b>Dives-sur-mer</b>							X												
<b>Donnay</b>	X																		
<b>Ducy-Sainte-Marguerite</b>	X																		
<b>Ellon</b>	X																		
<b>Emiéville</b>	X																		
<b>Englesqueville-la-Percée</b>	X																		
<b>Epaney</b>	X			X															X
<b>Epinay-sur-Odon</b>	X																		
<b>Epron</b>	X																		
<b>Eraines</b>	X																		
<b>Ernes</b>	X																		
<b>Espins</b>	X																		
<b>Esquay-Notre-Dame</b>	X																		
<b>Esquay-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Esson</b>	X																		
<b>Estrées-la-Campagne</b>	X			X															
<b>Eterville</b>	X													X	X				
<b>Etréham</b>	X																		
<b>Evrecy</b>	X																		
<b>Falaise</b>	X																		X

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Feuguerolles-Bully</b>	X				X									X	X				X
<b>Fierville-les-Parcs</b>																	X		
<b>Fleury-sur-Orne</b>	X													X	X				
<b>Folie (la)</b>	X					X													X
<b>Fontaine-Etoupefour</b>	X													X	X				
<b>Fontaine-Henry</b>	X																		
<b>Fontaine-le-Pin</b>	X			X															
<b>Fontenay-le-Marmion</b>	X				X														
<b>Fontenay-le-Pesnel</b>	X																		
<b>Formigny-la-Bataille</b>	X																		
<b>Foulognes</b>	X																		
<b>Fourches</b>	X																		
<b>Fourneaux-le-Val</b>	X																		X
<b>Frénouville</b>	X																		
<b>Fresne-Camilly (le)</b>	X																		
<b>Fresné-la-Mère</b>	X																		
<b>Fresney-le-Puceux</b>	X		X																
<b>Fresney-le-Vieux</b>	X																		
<b>Garcelles-Secqueville</b>	X				X														
<b>Gavrus</b>	X																		
<b>Géfosse-Fontenay</b>	X																		
<b>Giberville</b>	X																		
<b>Glos</b>																	X		
<b>Gonneville-sur-mer</b>										X									
<b>Goupillières</b>	X																		
<b>Gouvix</b>	X			X															X
<b>Grainville-Langannerie</b>	X			X															
<b>Grainville-sur-Odon</b>	X																		
<b>Grandcamp-Maisy</b>	X																		
<b>Grangues</b>	X																		
<b>Graye-sur-Mer</b>	X						X												
<b>Grentheville</b>	X																		
<b>Grimbosq</b>	X																		
<b>Guéron</b>	X																		
<b>Hermanville-sur-mer</b>															X				
<b>Hérouville-Saint-Clair</b>	X	X												X	X				
<b>Hoguettes (la)</b>	X																		X

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Hom (le)</b>	X																		X
<b>Hottot-les-Bagues</b>	X																		
<b>Houlgate</b>										X									
<b>Hubert-Folie</b>	X																		
<b>Iffs</b>	X																		
<b>Isigny-sur-Mer</b>	X																		X
<b>Isles-Bardel (les)</b>	X																		
<b>Jort</b>	X																		
<b>Juaye-Mondaye</b>	X																		
<b>Juvigny-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Leffard</b>	X																		X
<b>Lingèvres</b>	X																		
<b>Lion-sur-mer</b>														X					
<b>Lisieux</b>																X			
<b>Lison</b>	X																		X
<b>Lisores</b>	X																		
<b>Litteau</b>	X																		
<b>Livarot-Pays-d'Auge</b>	X																		
<b>Loges (les)</b>	X																		X
<b>Loges-Saulces (les)</b>	X																		X
<b>Longues-sur-Mer</b>	X																		
<b>Longueville</b>	X																		
<b>Longvillers</b>	X																		
<b>Loucelles</b>	X																		
<b>Louvagny</b>	X																		
<b>Louvigny</b>	X												X	X					
<b>Magny-en-Bessin</b>	X																		
<b>Maisoncelles-Pelvey</b>	X																		
<b>Maisoncelles-sur-Ajon</b>	X																		
<b>Maisons</b>	X																		
<b>Maizet</b>	X																		
<b>Maizières</b>	X																		
<b>Malherbe-sur-Ajon</b>	X																		
<b>Maltot</b>	X				X														
<b>Mandeville-en-Bessin</b>	X																		
<b>Manneville-la-Pipard</b>																X			
<b>Manoir (le)</b>	X																		

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villeville/Circqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Manvieux</b>	X																		
<b>Marais-la-Chapelle (le)</b>	X																		
<b>Martainville</b>	X																		
<b>Martigny-sur-l'Ante</b>	X																		X
<b>May-sur-Orne</b>	X				X									X	X				X
<b>Merville-Franceville-Plage</b>														X	X				
<b>Méry-Bissières-en-Auge</b>	X																		
<b>Meslay</b>	X																		
<b>Mesnil-au-Grain (le)</b>	X																		
<b>Mesnil-Guillaume (le)</b>																	X		
<b>Mesnil-Robert (le)</b>	X																		
<b>Mesnil-Villement (le)</b>	X																		
<b>Meuvaines</b>	X							X											
<b>Mézidon-Vallée-d'Auge</b>	X																		
<b>Molay-Littry (le)</b>	X					X													X
<b>Monceaux-en-Bessin</b>	X																		
<b>Mondeville</b>	X	X												X	X				
<b>Mondrainville</b>	X																		
<b>Monfréville</b>	X																		
<b>Montfiquet</b>	X																		
<b>Montigny</b>	X																		
<b>Monts-d'Aunay (les)</b>	X																		X
<b>Monts-en-Bessin</b>	X																		
<b>Morteaux-Couliboeuf</b>	X																		
<b>Mosles</b>	X																		
<b>Mouen</b>	X																		
<b>Moulines</b>	X				X														X
<b>Moulins-en-Bessin</b>	X																		
<b>Moult-Chicheboville</b>	X																		
<b>Moutiers-en-Auge (les)</b>	X																		
<b>Moutiers-en-Cinglais (les)</b>	X																		
<b>Mutrécý</b>	X																		
<b>Nonant</b>	X																		
<b>Norolles</b>																	X		
<b>Noron-l'Abbaye</b>	X																		X
<b>Noron-la-Poterie</b>	X																		X
<b>Norrey-en-Auge</b>	X																		

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétales Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Noues-de-Sienne</b>	X																		X
<b>Olendon</b>	X			X															X
<b>Osmanville</b>	X																		
<b>Ouézy</b>	X																		
<b>Ouffières</b>	X																		
<b>Ouilly-le-Tesson</b>	X			X															X
<b>Ouilly-le-Vicomte</b>																	X		
<b>Ouistreham</b>														X	X				
<b>Parfouru-sur-Odon</b>	X																		
<b>Périgny</b>	X																		
<b>Périers-en-Auge</b>							X												
<b>Perrières</b>	X			X															X
<b>Pertheville-Ners</b>	X																		
<b>Pierrefitte-en-Auge</b>																	X		
<b>Pierrefitte-en-Cinglais</b>	X																		
<b>Pierrepont</b>	X																		
<b>Placy</b>	X																		
<b>Planquery</b>	X																		
<b>Pont-Bellanger</b>	X																		
<b>Pont-d Ouilly</b>	X																X		
<b>Pontécoulant</b>	X																X		
<b>Pont-L'évêque</b>													X						
<b>Ponts-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Port-en-Bessin-Huppain</b>	X																	X	
<b>Potigny</b>	X																		
<b>Préaux-Bocage</b>	X																		
<b>Ranchy</b>	X																		
<b>Ranville</b>														X	X				
<b>Rapilly</b>	X																		
<b>Reux</b>													X						
<b>Revières</b>	X																		
<b>Rocquancourt</b>	X				X														
<b>Rosel</b>	X																		
<b>Rots</b>	X																		
<b>Rouvres</b>	X			X															X
<b>Rubercy</b>	X																		X
<b>Ryes</b>	X																		

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Saint-Aignan-de-Cramesnil</b>	X				X														
<b>Saint-André-d'Hébertot</b>													X						
<b>Saint-André-sur-Orne</b>	X				X									X	X				X
<b>Saint-Arnoult</b>											X	X	X						
<b>Saint-Aubin-des-Bois</b>	X																		
<b>Saint-Côme-de-Fresné</b>	X							X											
<b>Saint-Contest</b>	X																		
<b>Saint-Denis-de-Méré</b>	X															X			
<b>Saint-Désir</b>																	X		
<b>Saint-Etienne-la-Thillaye</b>													X						
<b>Saint-Germain-du-Pert</b>	X																		
<b>Saint-Germain-la-Blanche-Herbe</b>	X																		
<b>Saint-Germain-Langot</b>	X																		
<b>Saint-Germain-le-Vasson</b>	X			X															X
<b>Saint-Hymer</b>													X						
<b>Saint-Julien-sur-Calonne</b>													X						
<b>Saint-Lambert</b>	X																		
<b>Saint-Laurent-de-Condé</b>	X		X	X															
<b>Saint-Laurent-sur-Mer</b>	X																		
<b>Saint-Louet-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Saint-Loup-Hors</b>	X																		
<b>Saint-Manvieu-Norrey</b>	X																		
<b>Saint-Marcouf</b>	X																		X
<b>Saint-Martin-aux-Chartrains</b>													X						
<b>Saint-Martin-de-Blagny</b>	X					X													X
<b>Saint-Martin-de-Fontenay</b>	X				X														
<b>Saint-Martin-de-la-Lieue</b>																	X		
<b>Saint-Martin-de-Mieux</b>	X																		X
<b>Saint-Martin-des-Entrées</b>	X																		
<b>Saint-Omer</b>	X																		X
<b>Saint-Pair</b>	X																		
<b>Saint-Paul-du-Vernay</b>	X																		
<b>Saint-Pierre-Canivet</b>	X																		

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Saint-Pierre-du-Bû</b>	X																		
<b>Saint-Pierre-du-Fresne</b>	X																		
<b>Saint-Pierre-du-Mont</b>	X																		
<b>Saint-Pierre-en-Auge</b>	X																		
<b>Saint-Rémy-sur-Orne</b>	X																		X
<b>Saint-Sylvain</b>	X																		
<b>Saint-Vaast-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Saint-Vigor-le-Grand</b>	X																		
<b>Sainte-Croix-sur-Mer</b>	X																		
<b>Sainte-Honorine-de-Ducy</b>	X																		
<b>Sainte-Honorine-des-Pertes</b>	X																		
<b>Sainte-Honorine-du-Fay</b>	X																		
<b>Sainte-Marguerite-d Elle</b>	X																		X
<b>Sainte-Marie-Outre-l Eau</b>	X																		
<b>Sallen</b>	X																		
<b>Sallenelles</b>													X	X					
<b>Saon</b>	X				X														X
<b>Saonnet</b>	X																		X
<b>Sassy</b>	X		X																X
<b>Seulline</b>	X																		
<b>Soignolles</b>	X																		
<b>Soliers</b>	X																		
<b>Sommervieu</b>	X																		
<b>Soulangy</b>	X																		
<b>Souleuvre-en-Bocage</b>	X																		X
<b>Soumont-Saint-Quentin</b>	X		X																X
<b>Subles</b>	X																		X
<b>Sully</b>	X																		
<b>Surrain</b>	X																		
<b>Surville</b>													X						
<b>Terres-de-Druance</b>	X																		X
<b>Tessel</b>	X																		
<b>Thaon</b>	X																		
<b>Thue-et-Mue</b>	X																		
<b>Tilly-la-Campagne</b>	X																		

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Tilly-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Touques</b>													X						
<b>Tour-en-Bessin</b>	X																		
<b>Tourgéville</b>											X	X	X						
<b>Tournebu</b>	X																		
<b>Tournières</b>	X																		X
<b>Tourville-sur-Odon</b>	X																		
<b>Tracy-Bocage</b>	X																		
<b>Tracy-sur-Mer</b>	X						X												
<b>Tréprel</b>	X																		
<b>Trévières</b>	X																		
<b>Trois-Monts</b>	X																		
<b>Tronquay (le)</b>	X																		X
<b>Trouville-sur-mer</b>									X				X						
<b>Trungy</b>	X																		
<b>Urville</b>	X		X																X
<b>Ussy</b>	X																		
<b>Vacognes-Neuilly</b>	X																		
<b>Valambray</b>	X																		
<b>Val-d'Arry</b>	X																		
<b>Val-de-Drôme</b>	X																		
<b>Val-de-Vie</b>	X																		
<b>Valdallière</b>	X															X			X
<b>Varaville</b>							X												
<b>Vaucelles</b>	X																		
<b>Vaux-sur-Aure</b>	X																		
<b>Vaux-sur-Seulles</b>	X																		
<b>Vendes</b>	X																		
<b>Vendeuvre</b>	X																		
<b>Ver-sur-Mer</b>	X						X												
<b>Versainville</b>	X																		
<b>Verson</b>	X												X	X					
<b>Vey (le)</b>	X																		
<b>Vicques</b>	X																		
<b>Vienne-en-Bessin</b>	X																		
<b>Vierville-sur-Mer</b>	X																		
<b>Vieux</b>	X																		



Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

<b>Motif de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires</b>	Sismicité Faible Niveau 2	PPR Techno Dépôts de Pétroles Côtiers	PPR Techno.EPC France (EX : Nitro-Bickford)	PPRM Soumont-Saint-Quentin	PPR Minier May-sur-Orne	PPR Minier Littry	PPR Littoral Estuaire de la Dives	PPR Littoral du Bessin	PPR mouvements terrains Trouville/Villerville/Cricqueboeuf	PPR mvt Falaises vaches noires	PPR Mvt Mont Canisy Et son versant Nord	PPR mvt Mont Canisy	PPR i Basse Vallée Touques	PPR Inondation Basse Vallée de l'Orne	PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne	PPR inondation Noireau et Vere	PPR inondation Touques Moyenne Orbiquet	PPR mouvements terrains Port-en-Bessin-Huppain/Commes	Zone à potentiel Radon Niveau 3
<b>Commune</b>																			
<b>Vignats</b>	X																		X
<b>Villers-Bocage</b>	X																		
<b>Villers-Canivet</b>	X																		X
<b>Villers-sur-mer</b>										X									
<b>Villerville</b>									X										
<b>Villons-les-Buissons</b>	X																		
<b>Villy-Bocage</b>	X																		
<b>Villy-lez-Falaise</b>	X																		
<b>Vimont</b>	X																		
<b>Vire-Normandie</b>	X																		X

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-10-19-002

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral  
modifié du 20 août 1986 portant réglementation d'une  
entreprise hydroélectrique située sur la rivière Orne,  
commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS prescrivant  
la remise à niveau des dispositifs de franchissement  
piscicole et la mise en conformité des ouvrages vis-à-vis de  
l'obligation de respect du Débit Minimum Biologique



PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**à l'arrêté préfectoral modifié du 20 août 1986 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique**  
**située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS**

**PRESCRIVANT**

**la remise à niveau des dispositifs de franchissement picicole et la mise en conformité des ouvrages**  
**vis-à-vis de l'obligation de respect du Débit Minimum Biologique**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1, L 181-14 3ème alinéa, L 214-4 II bis, L 214-6 II, L. 214-17, L. 214-18, et R. 181-45 ;

**VU** le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes sur le cours de l'Orne et imposant, pour tout ouvrage installé sur le cours d'eau, la mise en place, dans le délai de cinq ans, de dispositifs assurant la circulation de ces espèces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment son article 6 qui fixe une exigence d'efficacité maximale du franchissement des ouvrages pour les espèces amphialines compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 01 décembre 2015, notamment sa disposition D6.68 « *Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique* » ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 classant la rivière Orne dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-7 du code de l'environnement, cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2010 complémentaire à l'arrêté du 20 août 1986, notamment son article 4 prescrivant la remise à niveau, pour le 30 septembre 2014 au plus tard, des dispositifs assurant le franchissement des ouvrages de l'entreprise hydroélectrique par les espèces de poissons migrateurs citées par l'arrêté ministériel du 02 janvier 1986 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orne moyenne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 12 février 2013, notamment sa disposition D C3.1 « *Améliorer le libre écoulement, la qualité de l'eau, le transit sédimentaire et la vie aquatique à l'étiage* » ;

**VU** le courrier de la société l'Hydroélectrique de Brioux sarl du 29 juin 2012 notifiant à la direction départementale des territoires et de la mer la cession à son profit de la centrale hydroélectrique exploitée à LES MOUTIERS EN CINGLAIS par la société Les Forces Motrices de l'Orne ;

**VU** les échanges contradictoires entre l'exploitant de l'entreprise hydroélectrique (courriers du 17 décembre 2014, du 25 février 2016, du 1<sup>er</sup> août 2016, du 19 janvier 2018, du 12 mars 2018, du 10 août 2018, du 31 août 2018) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (courriers du 22 octobre 2015, du 19 décembre 2017, du 10 juillet 2018) ainsi que les rencontres du 15 avril 2016 et du 25 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDÉRANT** que le débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau de l'entreprise hydroélectrique a été fixé, par l'arrêté préfectoral du 20 août 1986, à 600 l/s ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le module de la rivière Orne a été estimé à 22 m<sup>3</sup>/s à partir des données la station hydrométrique de Grimbosq gérée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau de l'entreprise hydroélectrique doit, en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, être porté au 2,2 m<sup>3</sup>/s au minimum ;

**CONSIDÉRANT d'une part** que l'entreprise hydroélectrique n'est pas un moulin à eau au sens de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, **d'autre part**, qu'à la parution de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, il est constaté qu'elle n'est pas régulièrement installée, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 lui prescrivant la remise à niveaux de ses dispositifs de franchissement pour le 30 septembre 2014 n'ayant pas été mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'elle ne remplit pas les conditions de la dérogation au principe de continuité écologique prévue par l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages hydrauliques de l'entreprise hydroélectrique doivent comporter depuis le 04 février 1991, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 janvier 1986, des dispositifs assurant la circulation des espèces, anguille, truite fario, brochet, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et lamproie fluviatile et doivent, au plus tard pour le 18 décembre 2022, conformément au premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, être gérés, entretenus et équipés pour assurer, en plus, la circulation des espèces cyprinidés rhéophiles et alose ;

**CONSIDÉRANT** cependant que l'espèce brochet n'est pas considérée comme une espèce structurante du bon état de la masse d'eau HR 306 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de retenir cette espèce parmi celles pour lesquelles l'entreprise hydroélectrique doit assurer la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la passe à poissons de conception ancienne placée à l'extrémité de l'ouvrage de prise d'eau de l'entreprise hydroélectrique, en rive gauche, a été conçue à l'origine pour permettre le passage des seules espèces truite de mer et saumon atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif ne permet pas une dissipation d'énergie correcte des débits qui l'alimentent en raison du sous-dimensionnement de ses bassins, le rendant ainsi très sélectif vis-à-vis des espèces citées ;

**CONSIDÉRANT** que la passe à poissons de conception ancienne placée en dérivation du bâtiment abritant les turbines de l'entreprise hydroélectrique, en rive droite, a également été conçue pour permettre le passage des seules espèces truite de mer et saumon atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les vitesses moyennes d'écoulement très élevées et la formation de bourrelets hydrauliques dans la passe rendent ce dispositif très sélectif vis-à-vis des espèces citées ;

**CONSIDÉRANT** l'inadaptation des solutions proposées par l'exploitant pour remédier aux insuffisances de ces dispositifs de franchissement et permettre une circulation satisfaisante des différentes espèces de poissons migrateurs citées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant réalise dans les plus brefs délais de nouveaux dispositifs de franchissement adaptés pour les espèces anguille, truite fario, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et lamproie fluviatile, et pour le 18 décembre 2022, de nouveaux dispositifs adaptés pour les espèces cyprinidés rhéophiles et alose ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les dispositifs à mettre en place sont communs à l'ensemble des espèces citées et qu'ainsi ils doivent être réalisés de manière concomitante ;

**CONSIDÉRANT** que cette obligation relève de la préservation d'un intérêt général et s'applique à tous les propriétaires de seuils et barrages situés sur les cours d'eau classés, que ceux-ci, pour y satisfaire, peuvent bénéficier, sous réserve d'éligibilité, de subventions sur fonds publics ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la réalisation de ces nouveaux dispositifs ne constitue pas une charge spéciale et exorbitante au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

## ARRÊTE

### Article I

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 20 août 1986 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS, sont modifiées comme il suit :

I-1 A l'article 1, les mots « *La société Les Forces Motrices de l'Orne est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 75 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Orne, .....* » sont remplacés par les mots « *L'Hydroélectrique de Brieux est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et jusqu'au 20 août 2061, à disposer de l'énergie de la rivière l'Orne, .....* ».

I-2 L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le niveau de la retenue est fixé comme suit :*

- *niveau normal d'exploitation : 17,70 cote N.G.F.*

*Le débit maximal prélevé est de 15 m³/sec. .*

*Le débit d'amorçage de la turbine est de : 2 m³/sec.*

***Le débit maintenu dans le lit naturel de la rivière immédiatement en aval de l'ouvrage de dérivation (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 2,20 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.***

*Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. Cet affichage est situé en un lieu désigné par le service chargé de la police des eaux en fonction des ouvrages et des possibilités d'accès ».*

I-3 Le d) de l'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

***« Le dispositif de prise de débit maintenu dans le lit naturel de la rivière immédiatement en aval de l'ouvrage de dérivation (débit réservé) et de mesure de ce débit est constitué :***

- *Soit par :*

- *la passe à poissons placée à l'extrémité du déversoir en rive gauche mentionnée au 2°) de l'article 7, dimensionnée pour un débit de 875 l/s ;*

- une échancrure réalisée dans le déversoir, dimensionnée pour un débit de 575 l/s ;
- la goulotte de dévalaison placée en amont immédiat de la chambre des turbines de la centrale mentionnée au 3°) de l'article 7, dimensionnée pour un débit de 750 l/s.

Dans le cas où le permissionnaire dimensionnerait la passe à poissons ci-dessus pour un débit de 1,45 m³/s, cas prévu au 2°) de l'article 7, l'échancrure dans le déversoir ne sera pas réalisée ».

- Soit par :

- la rivière de contournement placée en berge mentionnée au 2°) de l'article 7, dimensionnée pour un débit de 1,45 m³/s
- la goulotte de dévalaison placée en amont immédiat de la chambre des turbines de la centrale mentionnée au 3°) de l'article 7, dimensionnée pour un débit de 750 l/s. »

**I-4** L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'usage des eaux et leur transmission en aval se fait de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, l'alimentation en eau nécessaire à la navigation sur le canal maritime, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

**Le permissionnaire établit et entretient tous les dispositifs destinés à assurer la libre circulation des espèces migratrices suivantes et à éviter leur pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite :**

- alose
- anguille
- cyprinidés rhéophiles
- lamproie fluviatile
- lamproie marine
- saumon atlantique
- truite fario
- truite de mer

**Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :**

**1°) pour la montaison des poissons en rive droite**

**- Soit une passe à poissons placée en dérivation du bâtiment de la centrale hydroélectrique, depuis le point de rejet des turbines en aval jusqu'au canal d'amenée des eaux à la centrale en amont**

La passe est de type « passe à bassins à fentes verticales ».

Elle est constituée de 17 bassins pour fractionner la dénivelée totale maximale à franchir de 3,75 m en 18 chutes de 0,21 m chacune.

Le débit d'alimentation de la passe est de 700 l/s.

Chaque bassin a une longueur de 3,80 m et une largeur de 2,80 m.

La fente verticale de chaque bassin a une largeur de 0,40 m.

Le fond des bassins est muni de rugosités afin de faciliter le franchissement des anguilles et des petits individus.

Une voie de reptation pour les anguillettes sous forme d'une rampe rugueuse à 25 % de pente, équipée de 2 bassins intermédiaires de repos, est aménagée dans la passe.

L'entrée piscicole de la passe est configurée en retrait du mur de berge gauche sous forme d'une échancrure carrée pour former un jet de surface identifiable et à attrait maximal. Elle est orientée de manière à ce que le débit de la passe s'écoule en formant un angle de 30° environ par rapport à la berge rive gauche.

**- Soit une rivière de contournement placée en berge**

La rivière de contournement a une longueur totale de 195 m.

Elle comprend 3 zones de repos de 5 m minimum disposées tous les 50 m.

Sa pente est de 2 %.

Son débit d'alimentation est de 700 l/s.

Sa largeur de fond est de 2 m.

Sa largeur en surface mouillée est de 3,50 m.

Son entrée aval est positionnée selon les règles de l'art afin de garantir une attractivité maximale des poissons.

## 2°) pour la montaison des poissons en rive gauche

### **- Soit une passe à poissons placée à l'extrémité du déversoir**

La passe est de type « passe à bassins à fentes verticales ».

Elle est constituée de 14 bassins pour fractionner la dénivelée totale maximale à franchir de 3,75 m en 15 chutes de 0,25 m chacune

Le débit d'alimentation de la passe est de 875 l/s.

Chaque bassin a une longueur de 4,50 m et une largeur de 3,30 m.

La fente verticale de chaque bassin a une largeur de 0,45 m.

Le fond des bassins est muni de rugosités afin de faciliter le franchissement des anguilles et des petits individus.

Une voie de reptation pour les anguillettes sous forme d'une rampe rugueuse à 27 % de pente, équipée d'un bassin intermédiaire de repos, est aménagée le long de la passe.

Afin de garantir une attractivité optimale de la passe, simplifier et fiabiliser la restitution du débit réservé prévu à l'article 3, le permissionnaire peut, s'il le souhaite, dimensionner la passe pour y faire transiter un débit de 1,45 m<sup>3</sup>/s.

Dans ce cas, les bassins de la passe auront les caractéristiques suivantes :

- longueur 4,20 m

- largeur 4,00 m

- largeur de fente des bassins 0,55 m

- chute entre les bassins 0,24 m

et l'échancrure dans le déversoir dimensionnée pour 575 l/s mentionnée au d) de l'article 5 ne sera pas réalisée.

### **- Soit une rivière de contournement placée en berge**

La rivière de contournement a une longueur totale de 195 m

Elle comprend 3 zones de repos de 5 m minimum disposées tous les 50 m.

Son entrée aval est placée à une distance comprise entre 10 et 15 m maximum du pied du déversoir.

Sa pente est de 2 %.

Son débit d'alimentation est de 1,45 m<sup>3</sup>/s.

Sa largeur de fond est de 2,50 m.

Sa largeur en surface mouillée est de 4,40 m.

**Le permissionnaire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau, pour validation, au plus tard pour le 28 février 2019, les plans d'exécution des passes à poissons ou des rivières de contournement mentionnées au 1°) et 2°) ci-dessus, et si nécessaire, de l'échancrure prévue dans le déversoir mentionnée au d) de l'article 5.**

Ces plans sont constitués :

- pour chaque passe à bassins ou rivière de contournement, d'un plan d'implantation, d'un plan masse et d'un plan de profil en long cotés de l'ensemble du dispositif avec les niveaux d'eau ;

- pour les passes à bassins, d'un plan masse type d'un bassin, d'un plan de coupe en travers type d'un bassin, d'un plan de profil en long type d'un bassin ;

- pour les rivières de contournement, d'un plan de coupe en travers, d'un plan masse schématisant les implantations des rugosités et singularités adoptées pour la dissipation d'énergie.

Les cotes altimétriques en m NGF aux points caractéristiques des dispositifs sont également indiquées sur l'ensemble de plans.

Une note de calcul de dimensionnement de l'échancrure est fournie si nécessaire.

Les plans d'exécution seront accompagnés d'une note technique présentant les modalités d'exécution des travaux. Cette note détaillera notamment les mesures prises pour assurer la continuité piscicole pendant toute la phase d'exécution des travaux.

**L'échéance pour la réalisation des dispositifs de franchissement piscicole mentionnés aux 1°) et 2°) ci-dessus, et de restitution du débit réservé mentionnés au d) de l'article 5, sera fixée ultérieurement par un nouvel arrêté complémentaire.**

3°) pour la dévalaison des poissons :

**un dispositif de dévalaison placé en amont immédiat de la chambre des turbines de la centrale hydroélectrique.**

Le dispositif est constitué :

- d'une grille inclinée de 23,5° par rapport à l'horizontale dont le sommet est placé à la cote 17,69 m NGF et le pied à la cote 15,30 m NGF. L'espace libre entre les barreaux de la grille est de 20 mm.

- d'une goulotte de dévalaison placée en sommet de grille d'une longueur de 14,96 m, d'une largeur comprise entre 0,70 m en rive droite et 1,30 m à son exutoire et d'une profondeur de 0,64 m.

La goulotte est alimentée par quatre exutoires de surface pour un débit total de 750 l/s .

Le débit de la goulotte est contrôlé par un seuil de 13 cm de hauteur placé dans le canal de dévalaison à une distance de 14,54 m comptée depuis la chute d'eau dans le tronçon court-circuité. »

**Article II**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral modifié du 20 août 1986 portant réglementation de l'entreprise hydroélectrique située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS, sont inchangés.

**Article III**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article IV.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article III. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article IV**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de LES MOUTIERS EN CINGLAIS et GOUPILLIERES pour y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes pré-citées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
- le présent arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

**Article V**

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - La société l'Hydroélectrique de Brieux,
  - Messieurs les maires des communes de LES MOUTIERS EN CINGLAIS et GOUPILLIERES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, Le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-10-18-007

Barème indemnisation des dégâts de gibier valable du 1er  
janvier au 31 décembre 2018 : perte de récolte des prairies  
*Barème récolte prairies*  
dans le Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE  
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**FORMATION SPÉCIALISÉE  
INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER**

**BAREME D'INDEMNISATION DES  
DÉGÂTS DE GIBIER  
VALABLE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018  
Consultation dématérialisée du 04 au 17 octobre 2018**

**PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES**

Le barème ci-dessous est un barème unique pour le foin qui concerne la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires.

➤ Foin .....11,20 €/quintal

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

**Christophe GERVIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

14-2018-10-22-001

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du  
22 octobre 2018 à Mme SERET

*Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 22 octobre 2018*



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

(BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

### **Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie SERET (LEMONNIER DE GOUVILLE) en qualité d'adjointe au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du CALVADOS**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 février 2018 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement de Madame Marie SERET (LEMONNIER DE GOUVILLE) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 en qualité d'adjointe au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 portant mutation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, de Monsieur Eric HONORE, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 portant mutation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, de Monsieur Anouar BEN M'BAREK, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu le contrat de droit public à durée déterminée de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes du 28 mars 2018 portant recrutement de Madame Charlotte LEPAISANT en qualité d'agent contractuel Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (Catégorie A), à compter du 3 avril 2018 et jusqu'au 2 février 2019

Vu le contrat de droit public à durée déterminée de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes du 8 juin 2018 portant recrutement de Madame Marie ROSENZWEIG en qualité d'agent contractuel Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (Catégorie A), à compter du 2 juillet 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 octobre 2018 portant titularisation et nomination, à compter du 9 octobre 2018, de Madame Emilie DELAUNAY, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

**Arrête :**

### **Article 1er**

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marie SERET (LEMONNIER DE GOUVILLE), Adjointe au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie SERET (LEMONNIER-DE GOUVILLE), délégation de signature est donnée à Monsieur Eric HONORE Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à Monsieur Anouar BEN M'BAREK Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à Madame Charlotte LEPAISANT agent contractuel Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, à Madame Marie ROSENZWEIG agent contractuel Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et à Madame Emilie DELAUNAY, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 22 octobre 2018

P/La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes,  
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale,

Eric MORINIERE



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 56 01 66 44

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-10-15-003

Déclaration de Services à la personne - Mme E.  
PARDOEN - arrêté du 15 octobre 2018 - SAP/840778989

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 OCTOBRE 2018  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/840778989  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

**Considérant** la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 6 octobre 2018 par Madame PARDOEN Emilie pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés 1 rue Gouvix à URVILLE (14190), numéro SIREN 840 778 989,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle PARDOEN EMILIE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/840778989**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle PARDOEN EMILIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- entretien de la maison et travaux ménagers.

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration qui prend effet à compter du 12 octobre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle Emilie PARDOEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 octobre 2018



Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTEUR empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale

Christine LESTRADE

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-09-28-008

18-48 subdélégation de signature\_chorus



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST

**DECISION 18.48**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS**

**Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérald
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BLOUIN** Corinne
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIERE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |                            |                                |
|----------------------------|--------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie          | 33. HERY Jeannine              |
| 2. AVELINE Cyril           | 34. KACAR Huriye               |
| 3. BENETEAU Olivier        | 35. KEROUASSE Philippe         |
| 4. BENTAYEB Ghislaine      | 36. LE NY Christophe           |
| 5. BERNABE Olivier         | 37. LANCELOT Kristell          |
| 6. BERNARDIN Delphine      | 38. LAVENANT Solène            |
| 7. BIDAULT Stéphanie       | 39. LEBRETON Alain             |
| 8. BOTREL Florence         | 40. LEFAUX Myriam              |
| 9. BOUCHERON Rémi          | 41. LEGROS Line                |
| 10. CAIGNET Guillaume      | 42. LERAY Annick               |
| 11. CAMALY Eliane          | 43. LODS Fauzia                |
| 12. CARO Didier            | 44. MARSAULT Héléna            |
| 13. CHARLOU Sophie         | 45. MAY Emmanuel               |
| 14. CHENAYE Christelle     | 46. MENARD Marie               |
| 15. CHERRIER Isabelle      | 47. NJEM Noémie                |
| 16. CHEVALLIER Jean-Michel | 48. NICOLAS Fabienne           |
| 17. COISY Edwige           | 49. PAIS Régine                |
| 18. CORPET Valérie         | 50. PELLIEUX Aurélie           |
| 19. CORREA Sabrina         | 51. PICOUL Blandine            |
| 20. DANIELOU Carole        | 52. POMMIER Loïc               |
| 21. DO-NASCIMENTO Fabienne | 53. PRODHOMME Christine        |
| 22. DOREE Marlène          | 54. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 23. DUBOIS Anne            | 55. REPESSE Claire             |
| 24. DUCROS Yannick         | 56. RICE Frédéric              |
| 25. EVEN Franck            | 57. SALAUN Emmanuelle          |
| 26. FUMAT David            | 58. SALM Sylvie                |
| 27. GAIGNON Alan           | 59. SCHMITT Julien             |
| 28. GAUTIER Pascal         | 60. SOUFFOY Colette            |
| 29. GERARD Benjamin        | 61. TOUCHARD Véronique         |
| 30. GIRAULT Sébastien      | 62. TRAULLE Fabienne           |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne  |                                |
| 32. GUILLOU Olivier        |                                |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GAIGNON Alan
- 5 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 6 - NJEM Noémie
- 7 - RICE Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN



Préfecture du Calvados

14-2018-10-19-004

Arrêté du 19 octobre 2018 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC  
située à PONT L'EVEQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire CIC située à PONT L'EVEQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Pont l'Evêque ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le CIC Nord-Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 3 place Henri Fequet - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100349.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CMCIC - Service Sécurité Réseaux situé à Strasbourg.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

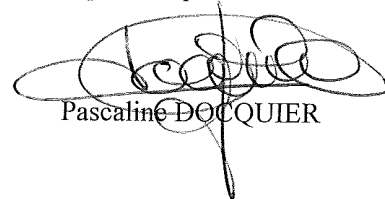
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 octobre 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER



Préfecture du Calvados

14-2018-10-19-001

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention  
constitutive du groupement d'intérêt public dénommé  
Musée franco-britannique de la Batterie de Merville

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau du conseil, du  
contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du  
groupement d'intérêt public dénommé  
Musée franco-britannique de la Batterie de Merville

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

**VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Musée franco-britannique de la Batterie de Merville ;

**VU** les délibérations de la commune de Merville-Franceville-Plage en date des 14 décembre 2017 et 16 février 2018 ;

**VU** les délibérations de l'association franco-britannique de gestion du Musée de la Batterie de Merville, réunie en assemblée générale extraordinaire, en date des 4 novembre, 16 décembre 2017 et 17 mars 2018 ;

**VU** la délibération de l'association Merville Batterie, réunie en assemblée générale extraordinaire, en date du 17 mars 2018 ;

**VU** le dossier joint à l'appui de la convention constitutive reçu en préfecture le 30 août 2018 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 5 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère complet du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que les activités du groupement n'excèdent pas le ressort du département du Calvados ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Musée franco-britannique de la Batterie de Merville dont les extraits figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2** - Le groupement d'intérêt public Musée franco-britannique de la Batterie de Merville est constitué pour une durée illimitée.

**Article 3** - Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture du Calvados.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le maire de Merville-Franceville-Plage, le président de l'association Merville Batterie et la présidente de l'association franco-britannique de gestion du Musée de la Batterie de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 19 OCT. 2018

Laurent FISCUS



## ANNEXE

Aux termes de l'article 4 III du décret du 26 janvier 2012 susvisé, la publication de l'acte d'approbation est accompagnée, des extraits de la convention constitutive suivants :

### **1°) Dénomination du groupement**

La dénomination du groupement est "Musée franco-britannique de la Batterie de Merville".

### **2°) Objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité**

L'objet du groupement est d'assurer la conservation, la gestion et la promotion du patrimoine historique et culturel local.

Plus précisément, il a pour rôle de faire connaître le rôle joué par la Batterie de Merville et par le 9<sup>ème</sup> Bataillon des Parachutistes britanniques au moment du Débarquement allié, et plus généralement de participer au devoir de mémoire envers les troupes aéroportées et l'ensemble des unités alliées ayant combattu à Merville au cours de la seconde guerre mondiale.

Il assume la gestion et la mise en valeur du site de la Batterie de Merville et des équipements du public, ce qui inclut le maintien en état de l'ensemble bâti et des terrains, objets de la convention conclue avec le Conservatoire du littoral ainsi que de tous les terrains qui pourraient être acquis.

A cette fin, il doit également faire en sorte de compléter la collection du Musée et de veiller à son entretien et à celui des collections, objets et œuvres qui lui sont confiés.

Afin de perpétuer le devoir de mémoire, il accueille le public et informe les visiteurs. Il se fixe également pour but de nouer tout partenariat avec des personnes morales susceptibles de contribuer au travail mémoriel que le groupement s'assigne, le cas échéant en les faisant adhérer au groupement.

Il soutient et organise, le cas échéant avec d'autres partenaires, publics comme privés, toutes activités, initiatives et manifestations liées à son activité.

Il a enfin pour mission de s'inscrire dans la démarche de protection de la biodiversité et de maintien des paysages portée par le Conservatoire du littoral.

Le champ d'intervention territorial du groupement est la ville de Merville-Franceville-Plage, et tout autre lieu lorsque son objet l'exige.

### **3°) Identité de ses membres**

- La commune de Merville-Franceville-Plage, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à la mairie, située 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville-Plage ;

- l'association Merville Batterie, représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité à la Batterie de Merville, dont l'adresse est place du 9<sup>ème</sup> Bataillon, 14810 Merville-Franceville-Plage.

### **4°) Adresse du siège du groupement**

Le siège social du groupement est situé place du 9<sup>ème</sup> Bataillon, 14810 Merville-Franceville-Plage et pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale en tout lieu.

### **5°) Durée, déterminée ou indéterminée, de la convention**

Compte tenu du caractère intemporel de son objet, le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

### **6°) Régime comptable applicable au groupement**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Elle est confiée à un cabinet d'expertise comptable agréé par l'assemblée générale ordinaire.

La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale ordinaire.

### **7°) Régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement**

Le personnel permanent de l'association franco-britannique pour la gestion du Musée de la Batterie de Merville au jour de l'arrêté approuvant la convention constitutive est intégralement repris par le groupement, conformément aux dispositions du code du travail.

Les personnels concernés n'acquièrent aucun droit particulier à occuper des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Le personnel du groupement peut être également constitué par :

- des personnes mises à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnes placées en situation de détachement.

Les personnes visées au présent article sont remises à la disposition de leur corps ou organisme d'origine, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition ou dans l'arrêté de détachement :

- soit par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Président ;
- soit à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- soit en cas de retrait du groupement de l'organisme d'origine dans les conditions définies à l'article 5 de la convention constitutive ;
- soit au terme de la mise à disposition ou du détachement ;
- soit sur demande de l'agent.

Les personnels soumis au code du travail au sein de leur organisme ou établissement d'origine, détachés ou mis à disposition du groupement, resteront soumis à ce régime pendant la durée du détachement ou de la mise à disposition.

A titre complémentaire, le groupement peut recruter du personnel.

La décision du groupement de recruter du personnel ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs mis à disposition ou détaché auprès de lui et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le personnel ainsi recruté par le directeur du groupement n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du groupement, sous réserve des dispositions de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et est soumis au droit du travail.

### **8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Un nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de ses droits statutaires.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée des deux tiers, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date de son retrait ou de son exclusion, à proportion de ses droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Le groupement peut s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment des conventions pour tout objet concourant à la réalisation de son objet.

Le groupement est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche le groupement n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

### **9°) Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Le groupement est constitué sans capital.

Cependant, issu de la transformation de l'association franco-britannique pour la gestion du Musée de la Batterie de Merville dont il reprend l'intégralité des missions, le groupement bénéficie du transfert de la totalité des biens de celle-ci, assume la totalité de ses engagements financiers et bénéficie des ressources dont elle disposait avant et pendant cette transformation.

Les biens transférés sont :

- l'ensemble des biens mobiliers ;
- le bien immobilier propriété de l'association franco-britannique pour la gestion du Musée de la Batterie de Merville, à savoir la parcelle cadastrée AO n° 45, située "les Batteries de Merville" à Merville-Franceville-Plage.

Ce transfert est mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association franco-britannique pour la gestion du Musée de la Batterie de Merville réunie au titre de la transformation de sa forme juridique.

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- la Commune de Merville-Franceville-Plage : 7 voix (soit 77,77 %) ;
- l'Association Merville Batterie : 2 voix (soit 22,23 %).

Les droits statutaires pourront être réévalués, par une décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'assemblée générale extraordinaire. Cette décision devra être approuvée par arrêté du préfet pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-10-18-006

Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2018 portant  
renouvellement de la composition de la commission  
consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville

*renouvellement composition CCE Aéroport de Deauville Normandie*

Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux  
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition  
de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville Normandie**

—  
**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

----

VU le code de l'environnement notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.147-1 et suivants;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 octobre 2009, 4 juin 2014, 19 juin 2014 et 10 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Deauville Normandie;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2017 de délégation de signature de M.Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux;

VU la lettre en date du 13 avril 2016 du Président de la Région Normandie informant le Préfet du Calvados que la commission permanente de la Région Normandie a lors de sa séance du 7 mars 2016 désigné pour le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Deauville Normandie, M.PERRALTA (titulaire) et M.THOMAS (suppléant);

VU le mail en date du 8 novembre 2017 de M.LUQUET, Président de l'association Les Amis de Trouville, Hennequeville et Villerville;

VU le mail en date du 20 février 2018 de la CCI Seine Estuaire informant le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux que lors de son assemblée générale d'octobre 2017, les représentants des personnels et de l'exploitation au titre des professions aéronautiques de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Deauville Normandie ont été désignés;

VU le mail en date du 18 avril 2018 de M.FOURNIS, Président de l'association pour le développement économique de l'aéroport Deauville Normandie;

VU le mail en date du 15 juin 2018 de M.MELCER, Président de l'aéroclub de Deauville;

VU le mail en date du 18 juin 2018 de STH-HIPAVIA;

././



VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 25 septembre 2018;

VU la lettre du Président de la Communauté de Communes Côte Coeur Fleurie en date du 27 septembre 2018;

Considérant que le mandat de trois ans des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville Normandie est venu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement des collèges;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux;

### **ARRETE**

**Article 1:** Les arrêtés préfectoraux en date du 30 octobre 2009, 4 juin 2014, 19 juin 2014 et 10 septembre 2015 sont abrogés.

**Article 2:** La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Deauville Normandie présidée par le Préfet ou son représentant est renouvelée ainsi qu'il suit:

1°) **Au titre des professions aéronautiques :**

**Représentants des personnels exerçant leurs activités sur l'aéroport:**

- Mme Caroline VARIN, aéroport de Deauville Normandie (titulaire)
- M. Xavier BARBEY, aéroport de Deauville Normandie (suppléant)

**Représentants des usagers de l'aéroport:**

**Aéroclub de DEAUVILLE :**

- M. François MELCER, Président de l'aéroclub (titulaire)
- M. Philippe CARLIER, Vice-Président de l'aéroclub (suppléant)

**STH-HIPAVIA :**

- Mme de MOUSSAC (titulaire)
- M. BERGHGRACHT (suppléant)

**Représentants de l'exploitant de l'aéroport:**

- M. Stéphane TONON, Président de la CCI Seine Estuaire – délégation du Pays d'Auge (titulaire)
- Mme Maryline HAIZE-HAGRON, Directrice de l'aéroport Deauville Normandie (suppléante)

2°) **Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

**Conseil Régional de Normandie:**

- M. Didier PERALTA, conseiller régional (titulaire)
- M. Rodolphe THOMAS, conseiller régional (suppléant)

### **Conseil Départemental du Calvados:**

- Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, conseillère départementale du canton de Honfleur-Deauville (titulaire)
- Mme Stéphanie YON-COURTIN, vice-présidente, conseillère départementale du canton de Caen 2 (suppléante)

### **Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville:**

- Mme Michèle LEVILLAIN, maire de la commune de Pennedepie (titulaire)
- M. Albert DEPUIS, maire de la commune de Cricqueboeuf (suppléant)

### **Communauté de communes Coeur Côte Fleurie:**

- M. Philippe LANGLOIS, maire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois (titulaire)
- Mme Brigitte YVES dit PETIT-FRERE (suppléante)

### **3°) Au titre des Associations :**

#### **Association “Les amis de Trouville, Hennequeville et Villerville” :**

- M. Henri LUQUET, président (titulaire)
- M. Jean-Claude MONTHOUR, vice-président (titulaire)
- Mme Natalie de KERGORLAY, administratrice (titulaire)
- M. Daniel CONTOZ, secrétaire général (suppléant)

#### **Association pour le développement économique de l'aéroport de Deauville Normandie:**

- M. Claude FOURNIS, Président (titulaire)
- M. Gérard LEGOUPIL, Vice-Président (titulaire)
- M. Christian HELAINE, Secrétaire (titulaire)
- M. Didier CHEFFERT, Trésorier (suppléant)

### **4°) Au titre des représentants de l'administration appelés à assister de façon permanente aux réunions:**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ou son représentant, président
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant
- M. le Chef de la Circulation Aérienne de l'aéroport de Deauville Normandie ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Commandant de la compagnie GTA à BREST – BGTA DEAUVILLE ST GATIEN ou son représentant
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville ou son représentant
- M. le Commissaire de Police, chef du District de la Côte Fleurie ou son représentant

**Article 3:** La durée du mandat des membres de la commission consultative représentant les professions aéronautiques et les associations est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 5 :** Le secrétariat de la Commission est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire – délégation du Pays d'Auge, exploitant de l'aéroport de Deauville Normandie.

**Article 6:** La commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Deauville Normandie est consultée chaque fois que des modifications des installations et/ou des conditions d'exploitation ont une incidence significative sur l'environnement.

Elle est également consultée lors de l'établissement et de la modification du plan d'exposition au bruit de l'aéroport.

**Article 7:** La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Le Président est tenu de réunir la commission à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

**Article 8:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Lisieux, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Patrick VENANT